

**La présente traduction de l'accord de swap, rédigé en anglais à l'origine,
n'a qu'un but informatif. Seul l'original anglais fait foi.**

ACCORD DE SWAP DE DOLLARS CANADIENS CONTRE DES DOLLARS AMÉRICAUX EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2011

Le présent accord de swap de dollars canadiens contre des dollars américains (ci-après l'**« accord de swap »**) est établi entre la Banque du Canada et la Banque fédérale de réserve de New York (ci-après la **« Banque fédérale de réserve »**) (formant ensemble les **« parties »**) en date du 20 décembre 2011 et entre en vigueur le 22 décembre 2011 (ci-après la **« date d'entrée en vigueur »**).

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un accord temporaire concernant des opérations d'achat et de rachat subséquent de dollars canadiens (ci-après **« dollars CAN »**) et de dollars américains (ci-après **« dollars É.-U. »**) qu'elles effectueraient entre elles en vue de faciliter le fonctionnement des marchés financiers et de fournir des liquidités en dollars canadiens,

les parties conviennent de ce qui suit :

1. Engagements des parties à acheter et à racheter des devises

- a) La Banque du Canada convient de vendre des dollars CAN et d'acheter des dollars É.-U. à la Banque fédérale de réserve par une opération au comptant, et convient simultanément de vendre des dollars É.-U. et d'acheter des dollars CAN à la Banque fédérale de réserve par une opération à terme à l'échéance de cette opération de swap (ci-après la **« date d'échéance »**).
- b) Les opérations d'achat et de rachat subséquent qui relèvent du présent accord sont appelées **« opérations de swap »**.
- c) Les parties s'engagent, aux moments qui leur conviennent mutuellement, à conclure des opérations de swap d'un encours total pouvant aller jusqu'à 30 000 000 000 (30 milliards) de dollars CAN inclusivement, à condition (i) que la Banque du Canada reçoive un préavis minimal d'un (1) jour ouvrable (défini ci-après) avant la date de valeur proposée (définie ci-après) de l'opération de swap proposée (sauf dans le cas d'une opération de swap dont la date d'échéance est le premier jour ouvrable suivant la date de valeur (ci-après une **« opération de swap au jour le jour »**) et pour laquelle la Banque du Canada doit recevoir un préavis au plus tard à 8 h (heure d'Ottawa) le jour où la Banque fédérale de réserve entend conclure cette opération de swap au jour le jour); et (ii) que les opérations de swap aient une durée maximale de 88 jours ou toute autre durée fixée d'un commun accord. Les parties se réservent le droit de modifier ou d'annuler l'une ou l'autre des conditions précitées, voire les deux. Par ailleurs, les parties s'engagent à débloquer 5 000 000 000 (5 milliards) de dollars CAN supplémentaires aux seules fins des opérations de report du swap prévues à l'alinéa 6b).
- d) L'expression **« date de valeur »** renvoie au jour auquel la Banque du Canada livre les dollars CAN à la Banque fédérale de réserve.
- e) L'expression **« jour ouvrable »** désigne un jour autre que le samedi ou le dimanche où les banques sont ouvertes à Ottawa.

2. Établissement d'un compte de la Banque du Canada à la Banque fédérale de réserve

- a) La Banque fédérale de réserve ouvre dans ses livres un compte au nom de la Banque du Canada (ci-après le **« compte de la Banque du Canada »**) aux seules fins de l'exécution du présent accord de swap.

- b) Les instructions de paiement ne peuvent être exécutées relativement au compte de la Banque du Canada que si elles sont liées à l'application du présent accord de swap.
- c) Aucun crédit intrajournalier ou à un jour n'est accordé par la Banque fédérale de réserve relativement au compte de la Banque du Canada.

3. Établissement d'un compte de la Banque fédérale de réserve à la Banque du Canada

- a) La Banque du Canada a ouvert dans ses livres un compte au nom de la Banque fédérale de réserve (ci-après le « **compte de la Banque fédérale de réserve** ») aux seules fins de l'exécution du présent accord de swap et du transfert de dollars CAN reçus aux termes de celui-ci.
- b) Les instructions de paiement ne peuvent être exécutées relativement au compte de la Banque fédérale de réserve que si elles sont liées à l'application du présent accord de swap et au transfert de dollars CAN reçus aux termes de celui-ci.
- c) Aucun crédit intrajournalier ou à un jour n'est accordé par la Banque du Canada relativement au compte de la Banque fédérale de réserve.

4. Taux de change et frais liés aux opérations

- a) Le taux de change dollar É.-U./dollar CAN (ci-après le « **taux de change** ») qui s'applique à toute opération d'achat et à toute opération de rachat de dollars CAN et de dollars É.-U. effectuées dans le cadre du présent accord se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties. Le même taux de change (c'est-à-dire le taux de la branche au comptant) s'applique à la fois aux branches au comptant et à terme d'une même opération de swap.
- b) La Banque fédérale de réserve s'engage à verser des frais à la Banque du Canada relativement aux dollars CAN qu'elle achète dans le cadre de chaque opération de swap. Sauf convention contraire entre les parties, les frais exigés sont libellés en dollars CAN et correspondent au montant en dollars CAN (défini ci-après) multiplié par un taux (le « **taux de la Banque du Canada** ») (arrondi à 4 chiffres après la virgule) sur lequel les parties s'entendent au moment où elles conviennent de conclure une opération de swap aux termes du présent accord (ci-après les « **frais** »). Les frais sont calculés sur la base d'une année de 365 jours pour le nombre réel de jours compris dans la période débutant à la date de valeur (inclusivement) et se terminant à la date d'échéance (exclusivement). À la date d'échéance, les frais sont payés par la Banque fédérale de réserve à la Banque du Canada en dollars CAN, et la Banque du Canada débite le compte de la Banque fédérale de réserve de la somme correspondante.
- c) Aucun intérêt n'est servi par la Banque du Canada sur la portion en dollars É.-U. de quelque opération que ce soit, et la Banque du Canada s'engage à détenir la portion en dollars É.-U. de cette opération à la Banque fédérale de réserve, dans un compte non productif d'intérêt.

5. Conduite des opérations

- a) Lorsque l'une des parties souhaite lancer une opération de swap, les parties s'accordent sur les modalités de celle-ci, à savoir :
 - i) le montant de dollars CAN qu'achète la Banque fédérale de réserve (ci-après le « **montant en dollars CAN** ») et, selon le taux de change applicable, le montant de dollars É.-U. qu'achète la Banque du Canada (ci-après le « **montant de la Banque fédérale de réserve** »);

- ii) la date de valeur;
 - iii) le taux de change;
 - iv) les frais (calculés conformément aux modalités énoncées à l’alinéa 4b) ci-dessus);
 - v) la date d’échéance.
- b) Une fois que les parties se sont entendues sur les modalités décrites à l’alinéa 5a), elles confirment sans délai leur accord par l’envoi d’un message SWIFT ou, si le système SWIFT ne peut être employé, par toute autre mesure dont elles auront convenu.
 - c) À la date de valeur, le montant en dollars CAN est crédité au compte de la Banque fédérale de réserve et le montant de la Banque fédérale de réserve est crédité au compte de la Banque du Canada.
 - d) À la date d’échéance, un montant égal au montant en dollars CAN majoré des frais est payé par la Banque fédérale de réserve à la Banque du Canada au moyen d’une opération de débit effectuée par cette dernière dans le compte de la Banque fédérale de réserve.
 - e) À la date d’échéance, un montant égal au montant de la Banque fédérale de réserve est remboursé par la Banque du Canada à la Banque fédérale de réserve, sans aucune majoration, au moyen d’une opération de débit effectuée par cette dernière dans le compte de la Banque du Canada.
 - f) Chaque partie s’engage à fournir à l’autre un état de compte faisant état de chacun des mouvements du compte de l’autre partie.

6. **Report et compensation**

- a) Dans le cas où la Banque fédérale de réserve ne rembourserait pas intégralement le montant qu’elle doit à la date d’échéance d’une quelconque opération de swap, les parties conviennent de reporter au lendemain le remboursement du montant manquant en exécutant une opération de swap au jour le jour (ci-après l’« **opération de report** »). La Banque fédérale de réserve s’engage à créditer le compte de la Banque du Canada du montant équivalent en dollars É.-U. aussitôt que possible et pas plus tard que le prochain jour ouvrable pour les banques de New York. Le montant de dollars CAN achetés par la Banque fédérale de réserve dans le cadre de l’opération de report ne peut dépasser le montant en dollars CAN majoré des frais connexes convenu aux termes de l’opération de swap initiale.
- b) Sauf convention contraire entre les parties, le taux de change et les taux utilisés pour établir les frais associés à une quelconque opération de report sont les mêmes, respectivement, que les taux établis pour l’opération de swap non remboursée intégralement à la date d’échéance de cette dernière. Toutes les sommes dues dans le cadre d’une opération de report doivent être payées à la date d’échéance de cette opération. Le montant global de l’encours des opérations de report ne peut dépasser 5 000 000 000 (5 milliards) de dollars CAN.
- c) Par dérogation à l’alinéa 6a), si, à n’importe quel moment, la Banque fédérale de réserve omet de payer un quelconque montant dû aux termes du présent accord de swap à l’égard d’une opération de swap donnée à la date d’échéance applicable, la Banque du Canada est autorisée à procéder par compensation et à soustraire des sommes qu’elle devrait elle-même à la Banque fédérale de réserve aux termes de cette opération de swap les montants correspondants en dollars É.-U. détenus par elle-même dans le cadre de cette opération de swap dans le compte de la Banque du Canada, conformément à l’alinéa 5c). Les parties s’engagent à utiliser le taux en vigueur sur le marché (déterminé de manière raisonnable par la

Banque du Canada) le jour où doit être effectué tout calcul relatif à une quelconque opération de compensation.

7. Garanties

- a) **Autorité.** Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des parties déclare et garantit qu'elle a plein pouvoir et autorité pour signer le présent accord et exécuter les obligations qui en découlent.
- b) **Engagement à informer.** Dans l'éventualité où un changement de loi, de fait ou de circonstances empêcherait l'une des parties d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent accord de swap, la partie concernée doit en informer l'autre dans les meilleurs délais et lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour pallier la situation.
- c) **Application.** Les garanties énoncées au présent paragraphe 7 sont présumées s'appliquer chaque fois qu'une opération de swap est exécutée aux termes du présent accord.

8. Résiliation et extinction

- a) À tout moment, les parties peuvent ensemble mettre fin, avant la date d'échéance applicable, à n'importe quelle opération de swap exécutée dans le cadre du présent accord. Dans ce cas, les montants dus à cette échéance avancée font l'objet d'ajustements sur lesquels la Banque du Canada et la Banque fédérale de réserve s'entendent et dont elles doivent confirmer les montants sans délai au moyen d'un message SWIFT.
- b) À moins qu'il en soit autrement convenu par les parties, le présent accord de swap prend fin le 1^{er} février 2013 (ci-après la « **date d'extinction** »). Il est entendu, toutefois, que la date d'échéance de n'importe quelle opération de swap peut dépasser la date d'extinction de l'accord.
- c) Le présent accord de swap peut être résilié à n'importe quel moment, d'un commun accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles, auquel cas un préavis de 30 jours doit être donné par écrit à l'autre partie. Si, pour quelque motif que ce soit, le présent accord est résilié, ses modalités et les obligations des parties concernant le remboursement de l'encours des opérations de swap demeurent en vigueur jusqu'à ce que toutes les sommes dues par l'une ou l'autre des parties aux termes du présent accord aient été intégralement remboursées.

9. Communications

- a) Tout avis, demande, document ou autre communication soumise par une partie dans le cadre du présent accord constitue une pièce qui doit renvoyer explicitement au présent accord de swap et qui est réputée avoir été pleinement transmise à l'autre partie dès lors qu'elle lui est remise ou adressée conformément aux coordonnées présentées ci-dessous. (En cas de transmission par messagerie, par la poste ou par télécopie, la pièce transmise doit porter la mention « À l'attention de » suivie du nom du destinataire.) Les coordonnées des parties sont les suivantes :

La Banque du Canada :

Adresse postale :

Banque du Canada
234, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0G9

La Banque fédérale de réserve :

Adresse postale :

33 Liberty Street
New York, NY 10045-001
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- b) Ces coordonnées peuvent changer à l'initiative de la partie concernée, sur remise d'un avis écrit (y compris par courriel) à l'autre partie.

10. Enregistrement

Chacune des parties peut enregistrer toute conversation téléphonique tenue avec l'autre partie relativement au présent accord de swap.

11. Durée de validité des engagements

Tous les engagements contractés et les garanties données par chacune des parties dans le cadre du présent accord demeurent en vigueur après la signature et la remise de celui-ci, et ont plein effet jusqu'à ce que toutes les sommes dues aient été remboursées.

12. Exemplaires et date d'entrée en vigueur

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, après remise, est réputé constituer un original, ces exemplaires constituant ensemble un seul et même document. Le présent accord de swap prend effet à la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont dûment signé le présent accord à la date d'entrée en vigueur.

POUR LA BANQUE DU CANADA

**POUR LA BANQUE FÉDÉRALE DE
RÉSERVE DE NEW YORK**

Signé par : W. John Jussup

Titre : Avocat général et secrétaire
général

Date :

Signé par : Brian P. Sack

Titre : Vice-président à la direction
Date :